



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2018-023

PUBLIÉ LE 6 MARS 2018

Sommaire

DDT_53

53-2018-03-06-001 - AM 2018061-001C groupe3 sanglier (2 pages)

Page 3

DDT_53

53-2018-03-06-001

AM 2018061-001C groupe3 sanglier

sanglier classer nuisible



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté n° 2018061-001C du - 6 MARS 2018

portant classement nuisible du sanglier dans le département de la Mayenne

**Le préfet de la Mayenne,
officier de la Légion d'honneur**

Vu le titre II du livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles R. 427-6 et R. 427-8 à R. 427-18 et R. 427-21 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif aux divers procédés de chasse et de destruction des animaux nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 2 mars 2018 ;

Considérant le bilan des prélèvements réalisés durant la période d'ouverture de la chasse au sanglier pour l'année cynégétique en cours, établi par la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant que malgré des prélèvements en forte progression durant la période de chasse 2017/2018, la dynamique exceptionnelle des populations nécessite le recours au classement nuisible pour favoriser la maîtrise des populations de sangliers du département ;

Considérant le niveau important des dégâts causés aux intérêts agricoles du département ;

Considérant les risques de collisions routières ou ferroviaires occasionnées par la population de grand gibier ;

Considérant les dernières observations de dégâts signalées par les représentants de la profession agricole ;

Considérant que l'effort de prélèvement pour la régulation des populations doit porter sur l'ensemble du département ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1. - Le sanglier (*Sus scrofa*) est classé nuisible pour l'année cynégétique sur l'ensemble du territoire de la Mayenne.

Article 2. - Les détenteurs du droit de destruction (propriétaire, fermier ou leurs délégués) sont autorisés à détruire à tir le sanglier, dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, jusqu'au 31 mars 2018 inclus.

Ces opérations peuvent s'exercer à l'approche, à l'affût ou en battue, avec ou sans chien.

Chaque action est déclarée préalablement avec un délai minimum de 12 heures, par courriel, auprès de :

- l'office national de la chasse et de la faune sauvage : sd53@oncfs.gouv.fr ;
- et
- la fédération départementale des chasseurs : secretariat@chasseurs53.com.

Article 3. - Les opérations de destruction s'effectuent dans le respect des règles de la chasse, ainsi que des règles de sécurité prévues au schéma départemental de gestion cynégétique, notamment le port visible d'un dispositif vestimentaire fluorescent.

Le quota limitant le prélèvement sur certains territoires de chasse ne s'applique pas aux opérations de destruction.

Le tir des jeunes doit être privilégié.

Article 4. - La carte de prélèvement émise par la fédération départementale des chasseurs indiquant la date, le lieu, le poids et le sexe de l'animal est retournée par le déclarant, dûment complétée, dans les 3 jours suivant le prélèvement avec possibilité de déclaration sur le site de la fédération départementale des chasseurs de la Mayenne : www.chasse53.fr.

Article 5. - Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Frédéric VEAUX

